

La Balme de Sillingy, le 28 octobre 2022



ARRÊTÉ N° 2022-092

Objet : Désignation du correspondant incendie et secours.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1 :

Désigne Monsieur Jean-Claude PÉPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, correspondant incendie et secours de la commune de La Balme de Sillingy.

Sous l'autorité du Maire, le correspondant incendie et secours a pour missions de :

- Participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la Commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Concourir à la mise en œuvre par la Commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la Commune.

Interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, le correspondant incendie et secours informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 2 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Affiché le 
ID : 074-217400266-20221028-ARR_2022_092_1-AI

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 28/10/2022
De sa publication le 28/10/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.